



Décision N° D-2024 - 20

**Modification d'une régie de recettes  
pour les entrées, visites et boutique  
du Musée de la Filature des  
Calquières**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la délibération n°2022-11-059 en date du 29 novembre 2022 portant reprise en gestion directe du musée de la Filature des Calquières ;

VU la décision n°D-2023-14 en date du 05 juin 2023 portant modification d'une régie de recettes pour les entrées, visites et boutique du musée de la Filature des Calquières ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 29 juin 2024..... ;

**CONSIDERANT** que la bonne gestion du musée et de sa boutique nécessite que les agents puissent procéder à l'encaissement immédiat des droits de visite et du prix de vente des articles de la boutique du musée ;

**CONSIDERANT** que plusieurs points d'encaissement sont ouverts en même temps lors des périodes d'ouverture du musée ;

**CONSIDERANT** que certains usagers du musée pourraient procéder au paiement des prestations à l'aide du Pass Culture ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès du service du Musée de la Filature des Calquières de la commune de Langogne.

**Article 2** : Cette régie est installée 23 rue des Calquières à Langogne – 48300 LANGOGNE.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Visites du Musée
- Animations et ateliers réalisés dans le cadre des activités du Musée
- Vente des produits de la boutique du Musée

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Chèques – vacances
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une facture.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 6** : Il est créé une sous-régie de recettes permanente ainsi que des sous-régies de recettes temporaire dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 euros. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 euros.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

**Article 13** : La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

11  
Avis favorable 4

Chef de Service de Gestion  
Comptable de LANGOGNE  
SIRINE Aïssa

Fait à Langogne, le 21 juin 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)